

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTAINES SAINT-MARTIN
2 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal régulièrement convoqué le vingt-six juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie POULAIN, Maire.

Nombre de conseillers :		<u>Présents</u> : Mme POULAIN Virginie ; M. BAUDELLOT Jean-Paul ; Mme COLLIOT
En exercice :	22	Sabine ; M. ROLLET Pascal ; M. MOREAU Sébastien ; Mme CLARY Joëlle ; Mme
Présents :	14	MAGNIN Françoise ; Mme BELLAT Chantal ; M. SEYS Jean-Marc ; Mme BONNET
Votants :	19	Frédérique ; Mme CART Murielle ; M. DEMOURGUES Jérôme ; M. BOUCHER
Absents :	3	Yannick ; M. CATHERIN Cédric ;

Pouvoir : M. SOUDARIN Gilles donne pouvoir à M. ROLLET Pascal ; Mme FRANCOZ-LANTELME Pascale donne pouvoir à Mme MAGNIN Françoise ; Mme MEYNAND Nadège donne pouvoir à M. CATHERIN Cédric ; M. RIBAS Rémy donne pouvoir à M. BAUDELLOT Jean-Paul ; M. DUSSON Nicolas donne pouvoir à Mme COLLIOT Sabine.

Absents : Mme JEANPETIT Laure ; M. D'ATTOMA Sébastien ; Mme PABON Isabelle.

Secrétaire de séance : Mme CLARY Joëlle.

Début de la séance : 20 h 35

Au regard de l'ordre du jour envoyé, Mme le Maire informe du retrait de la délibération concernant l'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le Procès-Verbal du 3 avril 2025.

1 - APPLICATIONS DE L'ARTICLE L2122-22 – DECISIONS DU MAIRE

Vu l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020.05.02 du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal, des décisions prises :

- Signature entre la commune et l'entreprise « Gilles DELBOVE Maçonnerie », d'un devis d'un montant de 1 800.00 € TTC pour la réalisation d'une dalle ;
- Signature entre la commune et la société « TIPOCITY », d'un devis d'un montant de 5 760.00 € TTC pour le refonte du site internet ;
- Signature entre la commune et la SAS « AD Production » d'un devis d'un montant de 603.60 € TTC pour l'installation de signalétique (plaques directionnelles) sur le sentier de l'ENS des deux Vallons ;
- Signature entre la commune et la SARL « Micro5 Lyon » d'un devis d'un montant de 1 070.00 € TTC pour la réalisation de la maquette et l'impression du bulletin municipal ;
- Signature entre la commune et la SAS « J.D.R Omnis Jardinis » d'un devis d'un montant de 11 160.00 € TTC pour la pose d'un gazon synthétique ;
- Signature entre la commune et la société « ACRT » d'un devis d'un montant de 1 671.60 € TTC pour l'installation d'un routeur 5G à la suite de l'arrachage par une pelleteuse du câble fibre à l'école ;
- Signature entre la commune et la SAS « ABLE Events » d'un devis d'un montant de 3 960.40 € TTC pour l'installation d'un système de vidéo projection ;
- Signature entre la commune et la SARL « AIVS » de deux devis d'un montant de 1 613.40 € TTC et de 1 554.00 € TTC pour l'acquisition de deux ordinateurs fixes ;
- Signature entre la commune et la SAS « C.M.D » d'un devis d'un montant de 1 608.00 € TTC pour l'installation de grillage et d'une porte au tennis club ;

- Signature entre la commune et la SASU « SECURSOLUTION » d'un devis d'un montant de 4 280.59 € TTC pour la sécurisation des accès des courts de tennis ;
- Signature entre la commune et la SARL « AUTOMATISME PIDOUX FRERES » d'un devis d'un montant de 3 867.29 € TTC pour l'installation d'une porte à ouverture automatique ;
- Signature entre la commune et l'ESAT « La roue » d'un devis d'un montant de 4 320.00 € TTC pour des prestations d'entretien des espaces verts sur l'année 2025 ;
- Signature entre la commune et la SAS « RECORD » d'un devis d'un montant de 3 471.24 € TTC pour le remplacement de deux vantaux de portes vitrées ;
- Signature entre la commune et la société « COMAT & VALCO » d'un devis d'un montant de 6 600.00 € TTC pour l'acquisition de tables et de bancs de réception ;
- Signature entre la commune et la société « TechniQ CHR » d'un devis d'un montant de 4 108.80 € TTC pour l'acquisition d'une parmentière (éplucheuse) ;
- Signature entre la commune et la société « AEROLOGY » d'un devis d'un montant de 1 440.00 € TTC pour la réalisation d'une mission de contrôle d'étanchéité à l'air avec un test en cours de travaux et un test à réception ;
- Signature entre la commune et le groupe « MCDA » d'un devis d'un montant de 761.24 € TTC pour l'acquisition d'une élagueuse sur perche ;

2 - BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Pascal ROLLET, adjoint aux finances,

INFORME que l'état nous a récemment communiqué le montant définitif du DILICO et les modalités d'enregistrement en comptabilité M57. Il est nécessaire d'apporter une modification au budget pour pouvoir le traiter. DILICO pour Dispositif de Lissage Conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales.

L'objectif est de créer un fonds de 1 Milliard d'euros sur le budget 2025 abondé pour moitié par les communes et pour moitié par les départements et les régions.

Les contributions des communes sont calculées en fonction de 2 critères :

- 75% en fonction du potentiel financier par habitant
- 25% en fonction du revenu par habitant.

Les sommes sont prélevées en 2025 et doivent être restituées à hauteur de 90% sur les années 2026 2027 et 2028.

L'estimation prise en compte dans l'élaboration du budget était d'un montant de 30k€ qui a été déduit des recettes fiscales (Chapitre 73 : Impôts et taxes – Compte 73111 : Contributions directes).

Le montant final de notre contribution est de **22 567 €**, et des modalités de prise en compte en comptabilité M57, à savoir des prélèvements au chapitre 014 : Atténuations de produits - Compte 739218 : Autres prélèvements.

La dépense n'étant pas prévue au budget il faut la prendre sur la ligne des dépenses imprévues au chapitre 011 pour la transférer au chapitre 014, soit les écritures suivantes.

PRECISE que, l'article 186 de la loi de finances pour 2025, a introduit un dispositif de lissage conjoncturel des recettes des collectivités territoriales qui sont en mesure de contribuer au redressement des comptes publics. Il prend la forme d'un fonds abondé, à hauteur de 1 milliard d'euros, par des prélèvements sur le montant des impositions revenant aux communes (250 M€) et à leurs établissements publics à fiscalité propre (250 M€), aux départements (220 M€) et aux régions (280 M€).

Aussi, il convient de créer le compte 739218 et de le créditer de la somme de 22 567,00 € prise sur le compte 60 618.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** le virement de crédit selon le tableau ci-dessous.

Articles budgétaires	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
60618		22 567,00 €
739218	22 567,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	22 567,00 €	22 567,00 €

3 – STATUTS DE LA SPL « PETITE ENFANCE » ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.2121-29 ;

Vu la délibération de principe n° du préalable à la constitution d'une Société Publique Locale ;

Madame Virginie POULAIN, Maire,

EXPOSE, les raisons qui conduisent la commune, à constituer une Société Publique Locale, et met à disposition du conseil les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL qui seront annexés à la présente délibération.

Dans le cadre de la Conférence Territoriale des Maires du Val de Saône, la création d'une SPL petite enfance a été retenu.

Les premières études ont été lancées en 2023 avec l'appui d'un cabinet d'avocat spécialisé en création de SPL, d'un expert-comptable, de la SERL pour l'étude d'opportunité pour la création de crèches dans le Val de Saône et de la fédération des EPL/SPL à laquelle nous avons adhérer en décembre 2023.

En mai 2024, nous avons validé les frais d'études via une convention relative à la mise en place d'un projet commun de création d'une SPL.

En septembre 2024, nous avons validé la demande de subvention à la métropole : 40.000€ pour le capital et 40.000€ par lit créé mis à disposition dans la SPL.

Ce projet est validé et accompagné par la CAF et la PMI et concerne 10 communes du Val de Saône.

Son but est d'améliorer la gestion des crèches existantes et futures et d'optimiser les places en crèches qui seront gérées par la SPL Val de Saône

La SPL est une entité indépendante du fonctionnement municipal avec un conseil d'administration composé d'élus représentants chacune des communes.

Les dates d'entrée des EAJE sont progressives, en fonction des engagements des communes.

En attendant l'entrée effective des EAJE, il est prévu

- En juin juillet 2025 : La validation par les 10 conseils municipaux des statuts, du pacte d'actionnaires et la désignation des représentants (un titulaire et un suppléant, parmi les conseillers municipaux) au Conseil d'administration de la SPL.
- En septembre 2025 l'enregistrement et immatriculation de la SPL + ouverture d'un compte de dépôt pour le capital social à verser par chaque commune.
- A la suite de la réunion du premier Conseil d'administration, nous procéderons à l'élection du Président.
- A partir de mai 2026 : engagement d'un manager de transition, ou directeur à temps partiel, pour élaborer l'organisation et le fonctionnement de la SPL.

✓ JANVIER 2027 : MISE EN GESTION DES 2 PREMIERES CRECHES

- Rochetaillée-sur-Saône et Fleurieu-sur-Saône = 18 berceaux
- Couzon-au-Mont-d'Or = 22 berceaux (*fin DSP*)

✓ JANVIER 2028 : mise en gestion de 2 crèches supplémentaires (Entente intercommunale Cailloux-sur-Fontaines, Fontaines Saint-Martin et Sathonay-Village = *fin de marché public*)

- Fontaines Saint-Martin = 21 berceaux
- Sathonay-Village = 24 berceaux

✓ SEPTEMBRE 2028 : mise en gestion de la crèche de Saint-Germain-au-Mont-d'Or = 25 berceaux

Il s'agit donc de valider ce soir les statuts et le pacte d'actionnaire et de désigner les représentants titulaires et suppléants.

A noter que ces représentants sont élus sur la durée du mandat, donc jusque mars 2026.

Je vous propose d'être titulaire et Sabine Colliot suppléante à l'assemblée générale et au conseil d'administration et de désigner un représentant pour assurer, le cas échéant, la présidence du Conseil d'Administration au nom de la collectivité.

Le conseil est invité à valider les documents constitutifs de la SPL (statuts et pacte d'actionnaires), à désigner ses représentants, titulaire et suppléant, à l'assemblée générale et au conseil d'administration et à désigner un représentant pour assurer, le cas échéant, la présidence du Conseil d'Administration au nom de la collectivité.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de la constitution d'une Société Publique Locale régie par les dispositions de l'article L.1531-1, et L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales dénommée **SPL VAL DE SAÔNE** dont l'objet social est le suivant : **la gestion et animation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), et des Relais Petite Enfance (RPE anciennement RAM), pour le compte des collectivités actionnaires.**

Dont le siège est : **50 QUAI PIERRE DUPONT - 69270 ROCHETAILLEE-SUR-SAONE**

PROCEDE A L'ADOPTION des statuts de la société qui sera dotée d'un capital maximal de 500 000 euros (cent mille), dans lequel la participation de la collectivité est fixée à 50 000 euros (cinquante mille) et libérée en totalité.

AUTORISE le Maire à prendre ou signer tous les actes utiles à la constitution de ladite société et à l'anticipation de son activité, parmi lesquels l'ouverture d'un compte de dépôt, la sélection des commissaires aux comptes, les conventions nécessaires à la domiciliation, le recrutement de préfigurateurs destinés, le cas échéant, à intégrer ou diriger la structure, et les actes de recherche d'un.e potentiel.le directeur.rice général.e.

DESIGNE :

Madame Virginie POULAIN, comme représentante titulaire à **l'assemblée générale des actionnaires;**

Madame Sabine COLLIOT comme représentante suppléante à **l'assemblée générale des actionnaires.**

DESIGNE :

Madame Virginie POULAIN, comme mandataire titulaire représentant la commune de Fontaines-Saint-Martin au conseil d'administration de la société;

Madame Sabine COLLIOT, comme mandataire suppléante représentant la commune de Fontaines-Saint-Martin au conseil d'administration de la société;

AUTORISE les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président.e et de Directeur.rice Général.e de la société.

AUTORISE Madame Virginie POULAIN à assurer la **présidence** du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Fontaines-Saint-Martin à cette fonction.

Le cas échéant, en cas de cumul des fonctions de Président.e et de Directeur.rice général.e,

AUTORISE Madame Virginie POULAIN à occuper la fonction de **Directrice générale** de la société.

4 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MJC

Madame le Maire, donne la parole à M. Sébastien MOREAU, adjoint

Rappelle, que la politique culture, jeunesse et sociale engagée par la commune est en partie confiée à la MJC. Afin de définir la répartition des actions et les moyens mis en œuvre par la commune pour permettre à la MJC de mener à bien ses missions, il est proposé une convention « d'Objectifs et de Moyens » à intervenir entre la commune et la MJC.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser Mme le Maire à signer la convention.

Messieurs Pascal ROLLET et Yannick BOUCHER, ne participent pas au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'Objectifs et de Moyens entre la commune et la MJC ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

5 - CONVENTION CADRE « OFFRE DE SERVICES NUMERIQUES A L'USAGER »

Madame le Maire donne la parole à M. Jean-Paul BAUDELLOT et Mme Sabine COLLIOT adjoints,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-4-3 et L3611-4,

Vu le règlement européen général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018,

Vu la délibération n° 2025- de la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 14 avril 2025, approuvant la convention-cadre et autorisant le Président à la signer,

Vu la délibération n° 2024.12.13, lors du Conseil municipal du 13 décembre 2023.

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux Communes du territoire, par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-4-3 et L3611-4), de se doter de biens partagés afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole a décidé de procéder à la mise à disposition d'outils numériques dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les Communes, par le biais d'une convention dite convention-cadre.

Depuis sa création en 2015, la Métropole de Lyon considère le développement de services numériques pour les usagers comme un enjeu majeur. Pour autant, il lui a semblé essentiel de travailler en partenariat avec les Communes sur le sujet, en vue de faciliter la lisibilité et la compréhension par les usagers des services numériques proposés et de délivrer sur le territoire métropolitain une offre des services numériques usagers transversale et cohérente.

De nombreux services numériques ont déjà été déployés en partage avec les Communes, avec pour chaque service numérique, une convention et des modalités propres.

Par cette convention-cadre, la Métropole souhaite améliorer la visibilité de l'offre de services numériques mise à disposition de chaque Commune.

Cette convention-cadre permet de définir les principes communs (modalités, règles, tarification, services communs, ...) à l'ensemble des services numériques.

Chaque service numérique partagé fait l'objet d'une annexe qui en précise les spécificités. La Commune pourra adhérer à un nouveau service par la voie d'un avenant à la présente convention. Chaque service numérique partagé avec la Commune, qui présentera une évolution après la signature de la convention-cadre, ou nouveau service mis en œuvre par la Métropole et intégré à la convention, devra respecter les principes édictés dans la présente convention.

La convention-cadre et ses annexes ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition de services numériques par la Métropole de Lyon à la Commune, et de définir les modalités d'utilisation de ces outils, les responsabilités réciproques, le partage des informations et données requises pour leur bon fonctionnement.

D'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, pour une même durée, sauf demande de résiliation expresse, et pour une durée maximum de 6 ans.

Elle permet l'accès à différents services gratuits et aux services payant « laclasse.com » et « Toodego ».

Nous avons déjà signé la convention-cadre, mais nous n'avons pas accès aux services payants « Toodego ». Dans les services proposés par la Métropole, il y a un espace numérique de travail : « laclasse.com » auquel nous sommes adhérents depuis 2023, c'est un espace numérique sécurisé qui permet à l'école d'avoir accès à une communication, un blog..., et qui permet un passage plus fluide entre l'école et le collège. De ce fait, enfants et parents l'utilisent et par ce biais, peuvent gérer la scolarité de leurs enfants.

Aujourd'hui, nous pouvons entrer dans une convention numérique plus globale. Au niveau de laclasse.com, nous avons une augmentation du service : la métropole nous demande de participer pour moitié à la maintenance du service. Ils échelonnent l'augmentation sur plusieurs années : pas de changement pour 2025 (150 €). En 2026, nous paierons 300 € (150 € par école X 2) plus 10 %. Ensuite, nous aurons 5 % d'augmentation chaque année pour arriver progressivement à 488 € en 2029 (représente 6 centimes/habitant).

Monsieur Jérôme DE MOURGUES demande si l'on conserve l'accès aux usagers. Cet accès est indépendant de la convention et sera bien sûr maintenu.

Madame Françoise MAGNIN demande des précisions sur la possibilité de faire un choix ou pas concernant les annexes proposées : peut-on choisir, ou doit-on prendre l'ensemble ? Il s'agit d'une convention type établie par la Métropole et qui permet de la faire évoluer en fonction de ce que le Conseil va décider et choisir ce soir.

Madame Françoise MAGNIN indique qu'il est mentionné dans la convention que la commune s'engage à désigner un référent pour chaque service. Madame le Maire précise que les référents pour « la Classe.com » sont déjà désignés et sont déjà actifs à la suite des signatures des précédentes conventions.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la possibilité d'accès à l'ENT « laclasse.com » pour l'école de Fontaines Saint-Martin ;

N'APPROUVE pas la possibilité d'accès au service Toodego,
DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;
AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pour la classe.com.

6 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LES COMMUNES ET L'ASSOCIATION SPORTIVE INTERCOMMUNALE (ASI)

Madame le maire donne la parole à M. Sébastien MOREAU adjoint,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-4-3 et L3611-4,
Vu la délibération n° 2020.06.21 prise lors du Conseil municipal du 18 juin 2020.

Considérant qu'en vertu de ses statuts l'Association a pour objet :

- De permettre la découverte des activités physiques et sportives ;
- D'occuper le temps de vacances périscolaire et extrascolaire de l'enfant en proposant à l'enfant des initiations diverses et variées tout en favorisant son accès aux clubs sportifs des Communes membres ;
- De permettre la découverte d'activités socioculturelles et de loisirs ;
- De développer la promotion des activités physiques et sportives, de loisir ou socioculturelles pratiquées au sein des associations ou clubs adhérents ;
- De promouvoir, aider, soutenir les associations sportives et socioculturelles des Communes membres ;
- D'organiser des conférences, cycles d'information et de formation au profit des dirigeants associatifs des communes membres ;
- D'organiser des événements en liaison avec le développement de l'identité du Val de Saône ;

Considérant la volonté des Communes d'offrir à leurs habitants la possibilité de pratiquer les activités proposées par l'association et de bénéficier de l'expertise de l'Association au profit des acteurs du territoire mentionnés ci-dessus ;

Considérant que cette coopération entre l'Association et les Communes s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement de l'Association par les Communes membres.

Elle prendra effet au 1er janvier 2025 et s'achèvera au 31 décembre 2028 et pourra être renouvelée par reconduction expresse au moins 6 mois avant son terme.

Le non-renouvellement de la convention s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant le terme de la convention.

Monsieur Pascal ROLLET ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention d'Objectifs et de Moyens entre les communes et l'ASI ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

7 - CONVENTION UNIQUE RELATIVE AU DISPOSITIF DE SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (SAID) ET DE GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DES ATTRIBUTIONS 2025 – 2031

Madame Le Maire, donne la parole à Sabine COLLIOT, adjointe

Informe le Conseil municipal que la Métropole de Lyon souhaite renouveler sa convention unique d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGID) relative au Service d'accueil et d'information des demandeurs et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions.

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du CCH, cette convention acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information. Par ailleurs, elle décline les orientations visant à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social. Elle définit également les outils qui sont mis à disposition des membres du SAID signataires de la présente convention pour notamment :

- organiser la prise de rendez-vous dans les lieux du Service d'accueil et d'information des demandeurs,
- avoir accès aux informations dans la demande de logement social du demandeur pour mieux le conseiller,
- pour les acteurs ayant accès à l'outil métropolitain de gestion de la demande et des attributions en modification, assurer la mise à jour du dossier du demandeur et des événements afférents,
- pour les guichets enregistreurs, enregistrer des demandes de logement social,
- avoir accès au portail professionnel commun,
- permettre la mise en œuvre du dispositif expérimental de location active

La présente convention a pour objet de :

- présenter la structuration du SAID, ses modalités de fonctionnement et la labellisation des guichets de type 1, 2 ou 3 ;
- décrire les outils du SAID et leurs conditions d'utilisation.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2031.

Une évaluation qualitative du SAID sera menée lors du bilan annuel du PPGID. Sur cette base, les différents acteurs pourront pérenniser ou modifier, après en avoir informé la Métropole, leur inscription dans l'un des trois types d'accueil. Le cas échéant, ils devront respecter les prérequis et les missions du référentiel correspondant au type d'accueil visé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses dispositions relatives au droit à l'information des demandeurs de logements sociaux,

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu le décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique »,

Vu le code de la construction et de l'habitation. Notamment les articles : L. 441-2-7, R.441-2-6, R.441-2-15,

Vu la délibération n° 2023-1976 du 11 décembre 2023 relative au lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 16 septembre 2024 sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu la délibération n° 2025-2765 en date du 17 mars 2025 relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu la délibération n° 2023.12.12 du Conseil municipal du 13 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOpte convention unique relative au dispositif de service d'accueil et d'information des demandeurs (Said) et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions 2025 – 2031,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention,

DIT que le montant forfaitaire de deux cent dix euros (210.00 €) à verser annuellement à la Métropole de Lyon sera imputé sur le budget en cours et les suivants, compte 6518.

8 - CONVENTION ENTRE COMMUNES MEMBRES DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED)

Madame Le Maire, donne la parole à Madame Sabine COLLIOT, adjointe

Rappelle que l'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de sa réussite. La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe.

Toutefois, l'aide apportée par l'enseignant, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle et, là où il est mis en œuvre, du dispositif "Plus de maîtres que de classes", peut ne pas suffire pour certains élèves.

Dès l'école maternelle, certains élèves attirent l'attention des enseignants car leurs attitudes, leurs réponses aux consignes et leur adaptation à la vie collective révèlent des difficultés susceptibles de nuire à leur avenir scolaire. À l'école élémentaire, des élèves ne parviennent pas à répondre aux attendus des programmes.

Les RASED rassemblent des **psychologues** et des **professeurs des écoles spécialisés**. Ils sont membres à part entière de l'équipe enseignante des écoles où ils exercent. Ils interviennent auprès des élèves de la maternelle au CM2, en classe ou en petits groupes.

Les personnels des RASED apportent l'**appui de leurs compétences aux équipes pédagogiques des écoles**. Ils les aident à analyser les situations, à reconnaître et prendre en compte les besoins des élèves et à construire des réponses adaptées.

Ils contribuent aussi à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les aides spécialisées visent à prévenir et remédier aux difficultés scolaires qui résistent aux aides que les enseignants des classes apportent à leurs élèves.

La présente convention, établit entre les communes suivantes : Albigny-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Rochetaillée, Saint Romain au Mont d'Or, leur permet de bénéficier des services du psychologue scolaire dans le cadre du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) dont le siège est situé à l'école élémentaire du Centre – 7, avenue Simon Rousseau 69270 Fontaines sur Saône.

Les signataires de la présente convention conviennent de participer aux dépenses de ce service concernant les dépenses courantes (fournitures, petit équipement, charges diverses) pour un budget annuel définit d'un commun accord (CF. Annexe 1).

Les professionnels de l'Education nationale sont financés par l'Education nationale et les communes participent au fonctionnement matériel, des bilans spécialisés, du matériel spécialisés... Notre participation s'élève à 180.00 € sur un budget total de 1 171.00 € pour l'année 2024/25.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention RASED ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

9 – CONVENTION IBLO DE MISE A DISPOSITION DE BOUCLES LOCALES ET LIAISONS OPTIQUES INSTALLEES DANS LES INFRASTRUCTURES « ORANGE »

Madame le Maire, donne la parole à Monsieur Pascal ROLLET

INFORME que La vidéoprotection est maintenant opérationnelle. Elle a été réceptionnée le 2 juin dernier.

Il nous faut valider un avenant au contrat de maintenance signé avec Infracity. ORANGE est propriétaire des fibres enfouis dans le sol et utilisé pour la vidéoprotection. ORANGE loue ces lignes à INFRACITY qui joue le rôle d'opérateur vis-à-vis de la commune.

Il s'agit d'une convention IBLO pour Infrastructures de boucles locales et liaisons optiques définissant les modalités de location des fourreaux, propriétés d'ORANGE, utilisés par la vidéoprotection. Cet avenant a été validé par notre AMO TECHNOMAN.

La durée de cet avenant est liée à la durée du contrat de maintenance soit une fin prévue en 10/07/2029, libre ensuite à la commune de continuer avec INFRACITY, de changer d'opérateur voir de devenir son propre opérateur en contractualisant directement avec ORANGE.

Montant de la location pour 7 mois en 2025 : 647,57 €.

La révision annuelle se fait en fonction de :

- l'indice de référence BT47 du marché de maintenance,
- et de l'indice ARCEP / GCBLO, indice utilisé dans le contrat entre INFRACITY et ORANGE et imposé par ORANGE.

Rappelle, que la commune et la société INFRACITY ont conclu un marché n° 2024-001 notifié en date du 10/07/2024 et ayant pour objet Mise en œuvre et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection. (ci-après le « MARCHE »).

Dans le cadre de ce MARCHE, le CLIENT a demandé que le déploiement de la fibre nécessaire à la mise en place du système de vidéoprotection soit réalisé en utilisant les fourreaux existants des différents opérateurs en place sur le territoire communal.

L'utilisation de ces fourreaux suppose de disposer d'une autorisation d'accès à ces derniers qui nécessite d'avoir la qualité d'opérateur. Les offres d'accès aux infrastructures d'Orange, ne sont ouvertes qu'aux opérateurs, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Le CLIENT ne disposant de cette qualité et n'ayant donc pas accès aux offres ORANGE, la société INFRACITY a dû recourir au contrat d'accès aux infrastructures d'ORANGE dont elle est titulaire, dans le cadre du MARCHE conclu avec le CLIENT.

Au titre du MARCHE, la société INFRACITY va ainsi déployer des câbles de fibre optique dans les infrastructures de la société ORANGE, qu'elle est autorisée à occuper en vertu du contrat n°21070071 entre ORANGE et INFRACITY.

La présente CONVENTION a pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES sur la fibre optique installée dans les infrastructures ORANGE au regard des contraintes particulières figurant dans l'offre d'accès aux infrastructures ORANGE.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de mise à dispositions IBLO ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

10 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE DES DECHETS DE LA METROPOLE GRAND LYON 2023

Madame le maire donne la parole à M. Jean Paul BAUDELLOT 1^{er} adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5 et les articles D.2224-1 à D. 2224-5 ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil municipal à sa publication et être ensuite tenu à la disposition du public.

La gestion des déchets représente pour la Métropole 142.4 millions d'euros, soit 95 euros HT par habitants. 128 millions sont financés par la taxe des ordures ménagères et 17 millions par une subvention de la Métropole.

Pour la collecte des déchets et le tri, il y a 715 silos à verre (5 à Fontaines-Saint-Martin :1 silo pour 600 habitants), 1314 bornes collectives de compost (dont 2 à Fontaines-Saint-Martin), 19 déchetteries (10 mobiles), 198 collecte des sapins et (1 à Fontaines-Saint-Martin) collecte saisonnière des déchets verts.

Pour la mise en place du composte collectif à Fontaines-Saint-Martin, 146 foyers ont été sensibilisés et 94 étaient absents (avec fournitures de 138 bio-seaux).

Le Conseil municipal, après avoir entendu lecture du rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE et **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité des déchets du Grand Lyon – exercice 2023 ;

TIENT le rapport à la disposition du public.

11 – CONVENTION POUR DES SERVITUDES DE RESEAUX SUR LES PROPRIETES DE LA COMMUNE PRIVEE

Madame le maire donne la parole à M. Pascal ROLLET,

RAPPELLE que, en 1996 l'association ASL LES COTEAUX DE FONTAINES SAINT-MARTIN a cédé à la commune les parcelles se situant dans le contrebas de la MJC et en partie sur le chemin du Grimpillon, le chemin qui mène au stade.

Les réseaux privés des EU et EP du lotissement passent en grande partie sur le chemin du grimpillon et se raccordent au réseau métropolitain à hauteur du rond-point en bas de la montée de la ruelle.

L'association est propriétaire de ces réseaux et a en charge leur surveillance et leur entretien.

Une convention de servitudes est nécessaire pour permettre au propriétaire des réseaux d'intervenir si nécessaire sur le terrain de la commune. Elle aurait dû être passée avec la cession en 1996. Il s'agit de régulariser cette situation.

Considérant une demande par courriel en date du 6 janvier 2025, pour régulariser le classement des réseaux EU et EP se trouvant sur les parcelles figurant au plan cadastral sous le numéro : 671, 753, 674, 676, 668, 669, 677, 717, 718, 760, 1059, 1136 et 1058 et la section 087 AD ;

Considérant que l'acte de cession du 20 septembre 1996 ne précise pas de servitude de tréfond ;

Considérant que la métropole certifie qu'un réseau est public métropolitain si au moins un des critères suivants est rempli :

- des eaux usées ou pluviales publiques métropolitaines y circulent,
- la Métropole a construit le réseau,
- le réseau a été par délibération intégré au domaine public métropolitain ;

Considérant qu'aucune délibération intégrant les réseaux au domaine public métropolitain n'a été réalisée ;

Vu l'art. 552 du code civil : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. » mais que le réseau ayant été construit par le lotisseur FRANCELOT, les réseaux EU et EP sont la propriété des ASL DES COTEAUX DE FONTAINES SAINT MARTIN ;

Il est proposé au Conseil municipal une convention de servitude de réseaux et de travaux sur les propriétés situées dans le domaine privée.

Madame Joëlle CLARY ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la présente convention ;

AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention.

12 – DEPOT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE AUX ARCHIVES DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON

Madame le maire informe

Vu l'article L 212-12 du Code du patrimoine,

Vu les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les documents pris en charge par le service départemental des archives restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient requises,

CONSIDERANT que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc),

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter le dépôt aux Archives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon des archives de la commune de 1788 à 1902 ;
- de charger Madame le Maire d'engager la procédure pour le dépôt de ces documents.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE le dépôt aux Archives du département du Rhône et de la Métropole de Lyon des archives de la commune de 1788 à 1902 ;

AUTORISE Mme le Maire à engager la procédure pour le dépôt de ces documents.

13 – DENOMINATION DE VOIE

Madame le Maire,

INFORME : Pour faire suite à la nouvelle réglementation sur les dénominations de voies et être en accord avec la BAN (Base Adresse Nationale) et la BAL (Base Adresse Locale) il est proposé de nommer « chemin du Val fleuri » une voie interne à la résidence des « MOLLIERES », en accord avec les riverains.

qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant la demande de la Métropole de Lyon pour la dénomination d'une voie interne à la résidence des « MOLLIERES » ;

Considérant la proposition par les colotis de la résidence des « MOLLIERES » du nom de voie : « chemin du Val Fleuri » pour la circulation interne de la résidence (voir plan annexé à la présente délibération).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la dénomination énoncée ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – ACCEPTATION D'UNE DONATION DE LA PARCELLE AC 73

Madame le maire donne la parole à M. Pascal ROLLET adjoint,

INFORME Monsieur BROLLES Christophe ayant hérité de son père la parcelle AC73 de 942 m² située au bout de la rue du Content souhaite en faire don à la commune.

La parcelle est actuellement occupée par des chevaux en pâturage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant le projet de donation de la parcelle AC 73 propriété de BROLLES Christophe ;

Considérant la demande de Monsieur BROLLES Christophe, héritier de Monsieur BROLLES André né le 15/01/1957 et décédé le 04/01/2025 à Lyon, proposant la donation de la parcelle AC 73 située à « LE CONTENT » ayant une superficie de 942 m² ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la proposition de Monsieur BROLLES Christophe.
- de charger Madame le Maire d'engager la procédure pour l'acquisition de la parcelle AC 73 par la commune de Fontaines-Saint-Martin.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE la demande de Monsieur Christophe BROLLES ;

CHARGE Madame le Maire d'engager la procédure pour l'acquisition de la parcelle AC 73 par la commune de Fontaines-Saint-Martin.

15 - CONVENTION POUR LA DELEGATION DE GESTION DU SITE DU RAVIN – 2025

Madame Virginie POULAIN, Maire, donne la parole à Monsieur Pascal ROLLET, adjoint,

RAPPELLE que notre commune, les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-sur-Saône et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2018 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable, l'ENS du Vallon du Ravin.

Ce site est inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par cette politique est la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et l'organisation de leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site y relève également de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole. La commune de Fontaines-sur-Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2025.

En tant que Commune pilote, Fontaines-sur-Saône se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagne dans son pilotage.

Le programme d'actions 2025 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend :

- en investissement un montant maximum de 53 000.00 € TTC
- et, en fonctionnement, pour un montant maximum de 33 800.00 € TTC

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation de gestion.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

16 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN, ET LE COMITE DU RHONE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Madame le maire donne la parole à Mme Joëlle CLARY

Le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il est responsable de 75 000 décès, dont 45 000 par cancer, chaque année en France. Il constitue ainsi le facteur de risque évitable de cancer le plus important : on estime que, sans tabac, près d'un tiers des décès par cancer pourraient être évités.

Le contexte de la lutte anti-tabac, marqué par une intensification des mesures réglementaires et de prévention a probablement contribué à l'ampleur inédite de la baisse de la prévalence du tabagisme observée. Selon un sondage réalisé pour la Ligue contre le cancer, six Français sur dix (62 %) interrogés se disent favorables à une plus forte interdiction de la cigarette dans l'espace public.

Dans les suites du programme national de lutte contre le tabagisme 2018-2022, le nouveau plan vise à bâtir la première génération sans tabac en 2032 : les enfants nés depuis 2014 devront former la première génération d'adultes non-fumeurs à cette échéance.

Lancé par la Ligue nationale contre le cancer en 2012, l'instauration d'espaces et de plages sans tabac, élargissant les lieux sans tabac concernés par l'interdiction de fumer à des espaces extérieurs, et la création du label « Espace sans tabac » est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement.

La Commune de FONTAINES SAINT-MARTIN participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer. Le maire étant responsable d'assurer la salubrité et la sécurité publique, le contrat local de santé a défini comme priorité de permettre à ses concitoyens de vivre dans un environnement sain en agissant notamment par la prévention des atteintes de la santé en lien avec le tabagisme, 1ère cause de mortalité en France.

Les cibles prioritaires définies sont

- La protection des enfants et des personnes vulnérables par la réduction de la cigarette, des produits du tabac et de ses substituts (vapoteurs) dans leur environnement au quotidien,
- L'action contre le tabagisme passif qui tue lui aussi,
- La mise en avant de l'image d'exemplarité des adultes en matière d'éducation de la santé,
- La dénormalisation aux yeux des enfants du geste lié au tabagisme.

Dénormaliser le tabagisme :

La dénormalisation, dans le contexte du comportement social, vise à changer les attitudes face à ce qui est généralement considéré comme comportement normal ou acceptable. Quand les attitudes changent, le comportement change aussi afin de rester acceptable aux autres. L'objectif de la dénormalisation du tabagisme est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer sur les plages et dans les espaces renforce cette dénormalisation.

Inscrire les plages et les espaces verts dans une démarche de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

Protéger l'environnement :

Interdire de fumer dans un espace ou sur une plage préserve l'environnement des mégots de cigarettes dont les filtres ne sont pas biodégradables et mettent des années à disparaître. Le tabac est un fléau pour l'environnement, 30 milliards de mégots sont jetés par an en France et un mégot pollue 500 litres d'eau. Pour rappel on estime entre 20 000 à 25 000 tonnes le nombre de mégots jetés par an.

De plus, tous les étés, des incendies ravagent des espaces verts et des forêts à la suite d'un mégot jeté dans la nature. Interdire de fumer dans un espace vert prévient les incendies accidentels.

Créer des espaces sans tabac ou des plages sans tabac protège l'environnement de la pollution et de la dégradation.

Répondre favorablement aux souhaits des usagers :

Lancé par la Ligue nationale contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a été mis en place dans de nombreuses communes, élargissant les lieux sans tabac concernés par l'interdiction de fumer à des espaces extérieurs tels les plages, les aires de jeux et les parcs. Depuis son inauguration, les espaces sans tabac se développent sans cesse. A ce jour, la Ligue contre le cancer a contribué à labelliser 7500 espaces sans tabac dans plus de 73 départements.

Ces initiatives sont menées en partenariat avec les collectivités territoriales et accompagnées par les Comités départementaux de la Ligue contre le cancer.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics extérieurs bénéficie d'un soutien massif de la population, que ce soit parmi les non-fumeurs comme chez les fumeurs.

La Ligue nationale contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés. La Fédération, composée de 103 comités départementaux et forte de 605 615 adhérents, 13 500 bénévoles et 423 salariés présents sur tout le territoire national, est apolitique et indépendante financièrement.

La Ligue contre le cancer lutte au moyen d'actions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage, actions pour les malades et leurs proches, recherche et plaidoyer pour promouvoir les droits des personnes malades.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

L'objectif de ces actions est de protéger les plus jeunes en évitant l'entrée dans le tabagisme par une multiplication des environnements sans tabac, de passer par les jeunes générations pour porter le message, de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ainsi que de promouvoir l'exemplarité des d'espaces publics conviviaux et sains.

Compte tenu de ce contexte la commune de FONTAINES-SAINT-MARTIN s'est rapprochée de la ligue contre le cancer pour convenir et être accompagnée dans les modalités de mise en œuvre « d'Espaces sans tabac », objet de la présente convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention « Espace sans tabac » ;
DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;
AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

17 – CONVENTION ALLOVIE

Madame le Maire, donne la parole à Madame Joëlle CLARY, adjointe,

Expose aux membres du Conseil municipal, que dans sa politique du bien vieillir à Fontaines-Saint-Martin, il est envisagé la possibilité pour la commune de passer une convention de partenariat avec « ALLOVIE Téléassistance ». Cette société française de 12 ans, assure par la mise en place de système de télécommunication permettant une assistance à distance 24h sur 24, une autonomie et une indépendance à toute personne isolée. A ce titre, elle participe au maintien à domicile des personnes âgées.

Parmi les 5 offres disponibles, Allovie, s'engage à proposer un tarif préférentiel aux habitants de Fontaines-Saint-Martin pour le Pack Allovie classic (composé d'une centrale, d'un déclencheur étanche (collier ou bracelet), d'un câble téléphonique et d'un câble d'alimentation), **pour le Pack Allovie GPRS/3G/4G** (composé d'une centrale et d'un déclencheur étanche (collier ou bracelet et) ainsi que pour le **détecteur de chute brutale**.

D'autres options sont disponibles comme la possibilité de visioconférence par la télévision ou la fourniture d'un boîtier à clés qui permet de donner accès au domicile aux services d'urgence ou aux aides à domicile.

Ces procédés sont accessibles aux utilisateurs au moyen d'abonnement qui comprend le service de téléassistance 24h / 24 et 7 jours / 7 et la mise à disposition du matériel et la maintenance du système, sauf pour l'Allovie Classic sur ligne RTC où les frais de test et de communication sont facturés par l'opérateur téléphonique

En complément de l'offre commerciale, Allovie s'engage à mettre en place le matériel et assurer le SAV sous 72h (sous réserve de disponibilité du matériel) par envoi Chronopost ou La Poste

Cette convention n'engage aucun frais pour la commune. Elle ne présente aucun caractère d'exclusivité pour la commune, qui pourra proposer les services d'autres prestataires de téléassistance à ses usagers.

Cette convention sera sans engagement de durée et résiliable à tout moment par simple courrier recommandé.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec Allovie et de bénéficier ainsi de tarifs préférentiels pour disposer d'une téléassistance.

- **16 € TTC mensuels au lieu de 20€** pour le pack allovie classic (uniquement pour les personnes ayant une ligne RTC analogique France Télécom),
- **23 € TTC mensuels au lieu de 25 €** pour le pack allovie GPRS/3G/4G,
- **4 € TTC au lieu de 5 € mensuels** pour le détecteur de chute brutale.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention « ALLOVIE Téléassistance » ;
AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

18 - CONTRAT DE LOCATION DE SALLES – LOCATION A TITRE GRATUIT

Madame le Maire, donne la parole à Monsieur Sébastien MOREAU, adjoint

RAPPELLE au Conseil municipal la délibération n° 2019.12.05 du Conseil municipal du 3 décembre 2019, qui propose les conditions de gratuité des locations des salles municipales.

Conformément aux dispositions du Code électoral, les communes ont l'obligation de garantir l'égalité entre les candidat. A ce titre, la commune de Fontaines-Saint-Martin souhaite mettre à disposition gratuitement ses salles municipales afin de permettre la tenue de réunions publique à caractère électoral.

Cette mesure vise à garantir un accès équitable à l'ensemble des équipes engagées dans la campagne électorale.

La mise à disposition sera encadrée :

- Elle se fera uniquement sur demande écrite préalable ;
- Elle sera conditionnée à la disponibilité des salles, sans priorité entre les demandeurs ;
- Elle respectera les règles habituelles d'utilisation des locaux : horaires, capacité d'accueil, sécurité, propreté, et dépôt d'une caution.

Cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et pour toute la durée préélectorale.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la gratuité des salles municipales pour les différents partis durant la période électorale du 1^{er} septembre 2025 au 31 mars 2026.

19 – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ASVS

Madame le Maire, donne la parole à Monsieur Sébastien MOREAU, adjoint

RAPPELLE que chaque année, par délibération, la commune décide d'accorder une subvention aux associations. Pour cela, les associations adresse un dossier de demande de subvention avec une présentation du plan d'actions envisagé pour l'année.

L'opportunité d'accueillir un événement musical en partenariat avec la commune et pris en charge par l'association, nécessite de verser un complément de subvention d'un montant de 500.00 €.

Vu le Code générale des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025.04.14 approuvant la subvention 2025 d'un montant de 1 200.00 € à l'association ASVS.

Madame Sabine COLLIOT ne prendra pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le complément de subvention d'un montant de 500.00 € à verser à l'association ASVS ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document utile à la concrétisation de cette décision ;

DIT que cette dépense est inscrite au budget 2025 au compte 65748.

20 – ADAPTATION DES HORAIRES D'ETUDE

Madame le Maire, Donne la parole à Madame Sabine COLLIOT, adjointe,

RAPPELLE au Conseil municipal, la délibération n° 2019.12.11 du Conseil municipal du 3 décembre 2019, mettant en place les études du soir à l'école Roger GAVAGE.

Le temps d'étude est aujourd'hui de 16 h 45 à 18 h. Les enfants peuvent ensuite être accueilli par l'IFAC notre prestataire, pour l'accueil des enfants après l'étude, dans le cadre périscolaire.

Cette année, l'IFAC se trouve dans l'obligation de refuser des enfants (manque de place).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter d'une demi-heure les études de l'école, afin d'accueillir essentiellement les 10 à 15 enfants refusés par l'IFAC.

En deçà de 5 enfants à accueillir, le complément d'étude n'aura pas lieu.

Monsieur Sébastien Moreau demande s'il y aura plus de cinq enfants inscrits ?

Pour le début de l'année 2025/2026, il y a déjà 15 enfants inscrits et répondant à ce besoin.

Madame Joëlle CLARY demande si les agents sont d'accords et volontaires pour assurer une demi-heure en plus ? Le recrutement des agents intervenants en plus se fait sur la base du volontariat.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'augmentation d'une demi-heure par jour du temps des études pour les enfants n'ayant pas pu obtenir l'inscription au périscolaire.

MODIFIE en conséquence le temps de travail des agents assurant la surveillance de ces études.

TIRAGE AU SORT DE 6 JURES D'ASSISES : 3 POUR LE BUREAU 1 ET 3 POUR LE BUREAU 2

BUREAU 1

- | | |
|-----------|----------------------------|
| - N° 1154 | VECE Magaly |
| - N° 376 | DELRUE Jean-Paul |
| - N° 1116 | TIELLEMENT Augustin |

BUREAU 2

- | | |
|----------|------------------------|
| - N° 123 | BONNET Philippe |
| - N° 294 | CORRAND Kurtis |
| - N° 86 | BERRY Hervé |

Demande de Madame Françoise MAGNIN : il serait plus simple pour le lecteur de noter tous les sigles et acronymes en toutes lettres dans la convocation.

Fin de la séance : 22 h 02

Fait à Fontaines-Saint-Martin le 4 juillet 2025

Le Maire,

Virginie POULAIN

